AM 1
ART. 2

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) lui permet» par «les règles fiscales lui permettent»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «versent des cotisations au régime» par «y participent».

Adopté

Note explicative

Il est proposé, dans un premier temps, de modifier l'article 2 afin de référer, de façon plus générale, aux règles fiscales.

En effet, bien que les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) prévoient les règles fiscales applicables aux régimes de pension agréés collectifs tant sous réglementation fédérale que sous réglementation provinciale, la Loi sur les impôts (chapitre I-3) renvoie aux dispositions de la loi fédérale.

Afin de viser tant la Loi de l'impôt provinciale que la Loi de l'impôt fédérale, l'expression «règles fiscales» est plus appropriée.

Enfin, dans un deuxième temps, il est proposé de modifier le deuxième alinéa pour faire en sorte qu'un employeur puisse cotiser au RVER qu'il a souscrit pour le compte de ses employés lorsque ces derniers y participent. Ainsi, un employeur pourra cotiser au RVER d'un employé même si ce dernier a établi sa cotisation à 0% puisqu'il est un participant au régime.

Texte de l'article 2 tel que modifié :

2. Tout particulier peut participer à un régime volontaire d'épargne-retraite dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime, et ce, même si ce particulier est un travailleur autonome ou même s'il s'agit d'un particulier dont l'employeur ne souscrit pas un régime volontaire d'épargne-retraite. Il est dit participant et le demeure dès lors qu'il détient un compte au titre d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Par ailleurs, tout employeur peut cotiser au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il a souscrit pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

AM 2
ART. 10.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 10.1

Insérer après l'article 10, l'article suivant :

« **10.1.** L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation. ».

Adopté 9B

Note explicative

Il est nécessaire d'ajouter cet article obligeant la Régie à radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'Autorité l'informe de la révocation ou de l'annulation d'une autorisation.

Le premier alinéa vise à prévoir la radiation de plein droit de l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur n'est plus titulaire d'une autorisation. Dans cette situation, le régime n'a pas à être maintenu en vigueur. La radiation de plein droit de l'enregistrement du régime allège ainsi le fardeau administratif de l'administrateur qui n'aura pas à demander à la Régie qu'elle radie l'enregistrement du régime.

Également, le deuxième alinéa de cet article a pour objectif de préciser que l'Autorité doit informer la Régie dès que possible de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur afin que cette dernière puisse radier l'enregistrement du régime.

Texte de l'article 10.1 tel que modifié :

10.1 L'enregistrement d'un régime est radié de plein droit lorsqu'il n'a jamais compté de participants et que l'autorisation d'un administrateur est révoquée ou annulée.

L'Autorité des marchés financiers avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

AM 3
ART. 10

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 10 est modifié par la suppression de « ou lorsque l'Autorité des marchés financiers annule ou révoque son autorisation ».

Adopté 9/3

Note explicative

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi vise à enlever la discrétion de la Régie de radier l'enregistrement d'un régime lorsque l'Autorité des marchés financiers annule ou révoque l'autorisation d'un administrateur. Il s'agit d'une modification de concordance avec le nouvel article 10.1 ajouté par amendement qui prévoit que la Régie a l'obligation de radier l'enregistrement du régime dans les cas prévus par cet article.

Texte de l'article 10 tel que modifié :

10. La Régie peut, après avoir donné l'occasion à l'administrateur d'un régime de présenter ses observations, radier l'enregistrement de toute partie du régime ou d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

La Régie peut également radier l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants lorsque l'administrateur en fait la demande.

AM 4
ART. 14

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 14

L'article 14 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «exercices» par «must exercice».

Adopté SB

Note explicative

La modification proposée au texte anglais de l'article 14 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 14 tel que modifié :

14. The administrator manages the plan and its assets as administrator of the property of another and, as such, must exercise the prudence, diligence and skill that a reasonable person would exercise in similar circumstances. The administrator must also act with honesty and fairness in the best interest of the members.

AM 5

SAM. 1

ART. 18

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous- **Amendement**

Article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout à la fin

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un exemplaire de cet avis est également transmis à l'employeur;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et l'administrateur »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «la possibilité de cesser en tout temps le versement de ses cotisations au régime et»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de "ce taux" par "sa cotisation".

Adopté SB

Note explicative

L'ajout d'un nouvel alinéa, après le premier alinéa de l'article 18, vise à éviter que l'administrateur ait à transmettre à l'employeur un exemplaire de l'avis confirmant la participation au régime d'un employé, comme le prévoyait le paragraphe 1° du premier alinéa. Le fait que l'administrateur informe l'employeur de la date à laquelle il a transmis l'avis est important puisque ce moment marque le début du délai de 60 jours permettant à un employé de renoncer à participer au régime et, s'il n'a pas renoncé à l'expiration de ce délai, l'employeur devra percevoir les cotisations.

La modification apportée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18 vise à retirer l'obligation pour l'employé visé qui a renoncé à participer au RVER d'en aviser l'administrateur puisque l'article 44 prévoit déjà que l'employeur doit aviser l'administrateur d'une telle renonciation.

La modification apportée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 est de concordance avec celle visant abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

AM 5
ART. 18

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 18

L'article 18 est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un exemplaire de cet avis est également transmis à l'employeur;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'administrateur informe l'employeur sans délai de la date à laquelle les avis prévus au paragraphe 1° du premier alinéa sont transmis à ses employés.»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et l'administrateur »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «la possibilité de cesser en tout temps le versement de ses cotisations au régime et».

SAM 1
Adopté amendé

Note explicative

L'ajout d'un nouvel alinéa, après le premier alinéa de l'article 18, vise à éviter que l'administrateur ait à transmettre à l'employeur un exemplaire de l'avis confirmant la participation au régime d'un employé, comme le prévoyait le paragraphe 1° du premier alinéa. Le fait que l'administrateur informe l'employeur de la date à laquelle il a transmis l'avis est important puisque ce moment marque le début du délai de 60 jours permettant à un employé de renoncer à participer au régime et, s'il n'a pas renoncé à l'expiration de ce délai, l'employeur devra percevoir les cotisations.

La modification apportée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18 vise à retirer l'obligation pour l'employé visé qui a renoncé à participer au RVER d'en aviser l'administrateur puisque l'article 44 prévoit déjà que l'employeur doit aviser l'administrateur d'une telle renonciation.

La modification apportée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 est de concordance avec celle visant abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

AM 6
ART. 19

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 19

L'article 19 est modifié par le remplacement de «de renonciation prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18» par «transmis par l'employeur en application de l'article 44».

Adopté
28

Note explicative

La modification apportée à l'article 19 est de concordance avec celle apportée à l'article 18.

Texte de l'article 19 tel que modifié :

19. Les renseignements personnels fournis par l'employeur à l'égard d'employés ayant renoncé à participer au régime doivent être détruits par l'administrateur dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis transmis par l'employeur en application de l'article 44.

AM 7
ART. 28

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 28

L'article 28 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté 28

Note explicative

Le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi énonce qu'une décision de l'Autorité accordant une autorisation à un administrateur doit être publiée au Bulletin de l'Autorité. La modification proposée supprime cette obligation puisqu'elle a été déplacée à l'article 36.1. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 28 n'est plus nécessaire.

Texte de l'article 28 tel que modifié :

28. L'Autorité accorde une autorisation à la personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a fourni tous les documents et renseignements requis en vertu de la présente loi et acquitté les droits et les frais payables;

2° de l'avis de l'Autorité, elle est en mesure de respecter les conditions et obligations applicables en vertu de la présente sous-section.

AM 8
ART. 31

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 31

L'article 31 est modifié par le remplacement de « tout administrateur qui cesse de se conformer aux obligations prévues à l'article 30 » par « tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi ».

Note explicative

La modification proposée à l'article 31 vise à référer, de façon plus générale, à une non-conformité à la présente loi. Elle permet de regrouper dans un même article une non-conformité à l'article 30 du projet de loi, ainsi qu'une non-conformité à la présente loi ou à une ordonnance de la Régie actuellement prévue au paragraphe 1° de l'article 32. En effet, une non-conformité à la loi comprend aussi bien le non-respect de l'article 30, que les autres dispositions de la loi ou une ordonnance de la Régie. Selon la gravité du manquement de l'administrateur, l'Autorité procèdera à la suspension ou à la révocation de l'autorisation.

Texte de l'article 31 tel que modifié :

31. L'Autorité peut suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la présente loi.

Am. 9
ART. 33

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 33

L'article 33 est remplacé par le suivant :

« **33.** L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de l'autorisation;

2° l'administrateur s'est vu refuser l'enregistrement du régime. ».

Adopté
GB

Note explicative

Dans un premier temps, il est proposé de supprimer le premier alinéa de l'article 33 du projet de loi car la délivrance d'une autorisation à la suite d'une erreur de l'Autorité peut être annulée sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément. En effet, la délivrance d'une autorisation fondée sur une erreur n'est pas créatrice de droits pour l'administrateur puisqu'il n'aurait jamais dû obtenir l'autorisation. Quant à l'obtention d'une autorisation à la suite d'une fraude, l'Autorité pourra suspendre ou révoquer cette autorisation en invoquant, conformément à l'article 31, que l'administrateur ne se conforme pas à la présente loi, notamment aux critères de délivrance de l'autorisation prévus à l'article 27.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 33 du projet de loi devient le premier alinéa du nouvel article 33 proposé auquel s'ajoute l'annulation de plein droit d'une autorisation par l'Autorité lorsque l'administrateur n'a pas déposé une demande d'enregistrement du régime dans les 90 jours de l'octroi de son autorisation ou lorsqu'il s'est vu refuser l'enregistrement de son régime. En effet, dans ces situations, l'administrateur n'a plus à être autorisé à administrer un régime. L'annulation de plein droit allège ainsi le fardeau administratif de l'administrateur qui n'aura pas à transmettre une demande d'annulation de son autorisation à l'Autorité.

Texte de l'article 33 tel que modifié :

33. L'autorisation d'un administrateur est annulée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

Am 10
Art. 33.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 33.1

Insérer après l'article 33, l'article suivant :

« **33.1.** La Régie avise sans délai l'Autorité lorsque l'une des situations visées aux articles 32.1 ou 33 se présente. »

Adopté 5B

Note explicative

L'ajout de l'article 33.1 a pour objectif de préciser que la Régie doit informer l'Autorité dès que possible de l'existence de l'une des situations prévues aux articles 32.1 et 33 afin que cette dernière puisse révoquer ou annuler, selon le cas, l'autorisation obtenue.

Am 11
Art. 34

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 34

L'article 34 est supprimé.

Adopté 3/3

Note explicative

La situation visée à cet article du projet de loi imposait à l'administrateur, dont le régime a été radié parce qu'il n'a jamais de compté de participants, à demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Cet article n'est plus nécessaire puisque l'administrateur n'a plus à demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. C'est la Régie qui informera l'Autorité, une fois l'enregistrement du régime radié, de révoquer l'autorisation de l'administrateur tel que le prévoit le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32.1 proposé par amendement.

AM12
ART. 36.1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 36.1

Insérer après l'article 36, l'article suivant :

« **36.1.** Toute décision de l'Autorité relative à une autorisation visée par la présente loi est publiée à son Bulletin. ».

Adopté GB

Note explicative

La modification proposée a pour objectif de préciser que toutes les décisions de l'Autorité concernant une autorisation (délivrance, suspension, annulation ou révocation) doivent être publiées au Bulletin de l'Autorité. Cette modification est de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 28.

AM 13
ART. 38

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 38

Le deuxième alinéa de l'article 38 est remplacé par le suivant :

« Un assureur qui offre un tel régime à un employeur doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un actuaire visés à l'article 4 de cette loi. Lorsque l'assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi. ».

Adopté
38

Note explicative

Il est proposé de remplacer le deuxième alinéa de l'article 38 afin de préciser que le représentant en assurance collective qui est autorisé à offrir des régimes de rentes collectives peut offrir un RVER. Les représentants autorisés à offrir un RVER sont ceux visés aux articles 3 et 5 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (chapitre D-9.2, r.7). Ces représentants utilisent les titres de « conseiller en assurances et rentes collectives » ou de « conseiller en régimes de rentes collectives » (catégorie 2c). Ils sont titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité pour agir dans la discipline « assurance collective de personnes » ou dans la catégorie de cette discipline appelé « régimes de rentes collectives ».

Puisque cet alinéa du projet de loi ne réfère qu'au représentant en assurance collective, celui-ci pouvait être interprété comme permettant à un représentant titulaire d'un certificat dans la catégorie « régimes d'assurance collective » d'offrir un RVER ce qui n'est pas le cas. Les règles relatives à l'encadrement de la distribution de produits et services prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) et à ses règlements s'appliquent à l'offre d'un RVER.

Texte de l'article 38 tel que modifié :

38. L'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite, autre qu'un assureur, qui offre ce régime à un employeur ou à un particulier doit agir par l'entremise d'un courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une personne dispensée d'inscription en vertu de cette loi.

Am 14
Art. 42

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 42

L'article 42 est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «du taux».

Adopté 38

Note explicative

La modification apportée au paragraphe 6° de l'article 42 est de concordance avec celle apportée à l'article 50 et vise à clarifier le fait que la cotisation que le participant modifie peut prendre la forme d'un taux ou d'un montant fixe. Ainsi, il est désormais plus clair que la cotisation d'un travailleur autonome ou d'un employé peut prendre la forme d'un montant fixe.

Texte de l'article 42 tel que modifié :

42. Un employeur doit, au moins 30 jours avant de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite auprès d'un administrateur d'un tel régime, aviser chacun de ses employés par écrit :

1° de son intention de souscrire un tel régime;

2° de toute relation d'affaires qu'il entretient avec cet administrateur;

3° du fait que les employés visés seront inscrits automatiquement au régime et qu'ils auront la possibilité de renoncer à y participer;

4° du fait que l'employeur transmettra à l'administrateur les renseignements personnels prévus par règlement concernant les employés visés au dernier alinéa de l'article 43;

5° de l'obligation pour un employé qui n'est pas un employé visé et qui veut adhérer au régime de l'en aviser;

6° du fait que l'employé peut décider de sa cotisation au régime;

7° le cas échéant, de la cotisation qu'il s'engage à verser au régime ou de la méthode pour la calculer;

8° de tout autre renseignement prévu par règlement.

AM 15
ART. 44

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 44

L'article 44 est remplacé par le suivant :

«44. Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.».

Adopté SB

Note explicative

La modification apportée à l'article 44 vise à préciser que l'avis transmis par l'employeur à l'administrateur doit se faire par écrit. Il s'agit d'une modification de concordance avec celle apportée à l'article 19.

Elle vise également à préciser le délai de conservation par l'employeur de l'avis de renonciation.

Texte de l'article 44 tel que modifié :

«44. Lorsqu'un employé visé renonce à participer au régime, l'employeur doit, pour toute la durée de l'emploi, conserver l'avis de renonciation et en aviser par écrit l'administrateur du régime dans les 30 jours.».

AM 16

ART. 66
Art. 67
Art. 68

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Section V du Chapitre IV (articles 66 à 68)

La section V du chapitre IV, comprenant les articles 66 à 68, est abrogée.

Adopté

Note explicative

La modification vise à abroger la section V du chapitre IV intitulée «Cessation de versement des cotisations». Cette section n'est pas nécessaire en raison de la possibilité qu'a le participant d'établir sa cotisation à 0 %.

Am 8

PROJET DE LOI N° 39

Am 17
ART. 48

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 48

L'article 48 est modifié par la suppression de «et de la cessation de versement des cotisations» et de «ou de la date de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 66».

Adopté 15

Note explicative

La modification apportée à l'article 48 est de concordance avec celle visant à abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

Texte de l'article 48 tel que modifié :

48. L'employeur doit aviser l'administrateur du régime de la cessation d'emploi d'un employé qui participe au régime dans les 30 jours qui suivent la date de cessation d'emploi.

Am18

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Intitulé de la section I du chapitre IV (avant article 50)

L'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacé par le suivant :

«ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT».

Adopté SB

Note explicative

La modification apportée à l'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacé de façon à être plus cohérent avec le contenu de cette section.

Texte de l'intitulé de la section I du chapitre IV (avant article 50) tel que modifié :

SECTION I
ÉTABLISSEMENT, PERCEPTION ET VERSEMENT

AM 19
ART. 50

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 50

L'article 50 est remplacé par le suivant :

«**50.** Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.».

Adopté SB

Note explicative

La modification apportée à l'article 50 vise à clarifier le fait que la cotisation que le participant établit peut prendre la forme d'un taux ou d'un montant fixe. Ainsi, il est désormais plus clair que la cotisation d'un travailleur autonome ou d'un employé peut prendre la forme d'un montant fixe.

Enfin, un deuxième alinéa a été ajouté pour clarifier les règles qui ne s'appliquent qu'à l'employé qui participe à un régime offert par son employeur.

Texte de l'article 50 tel que modifié :

50. Le participant établit sa cotisation au régime volontaire d'épargne-retraite.

Lorsque le participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il doit établir sa cotisation dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18. À défaut, le taux de cotisation fixé par règlement s'applique.

AM 20
ART. 53

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 53

L'article 53 est remplacé par le suivant :

«**53.** À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 18, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.».

Adopté
3B

Note explicative

La modification apportée à l'article 53 vise à clarifier le moment où doit être perçue la cotisation des participants sur leur salaire.

Il est également proposé de modifier le mot «retenir» par le mot «percevoir» . En effet la présente section traite de la perception des cotisations.

Texte de l'article 53 tel que modifié :

53. À compter de la première paie qui suit le soixante et unième jour de l'envoi par l'administrateur de l'avis prévu à l'article 18, l'employeur doit percevoir, pour chaque période de paie, la cotisation des participants sur leur salaire.

AM 21
ART. 54

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 54

L'article 54 est modifié par la suppression de «s'est engagé à verser» par «verse».

Adopté 9/3

Note explicative

La modification apportée à l'article 54 vise à prévoir le délai de versement de toute cotisation de l'employeur, qu'il s'agisse d'une cotisation ponctuelle ou d'une cotisation qu'il s'est engagé à verser.

Texte de l'article 54 tel que modifié :

54. L'employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la perception des cotisations des participants, verser celles-ci au régime ainsi que les cotisations qu'il verse pour le compte des participants.

Am 22
Art. 52

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 52 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 52. L'employeur n'est pas tenu de cotiser au régime pour le compte de ses employés. Il peut toutefois y cotiser lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés. ».

Adopté
5/3

~~Am 6~~
Am 23
ART. 79

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 79

L'article 79 est remplacé par le suivant :

«**79.** La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.».

Adopté 28

Note explicative

La modification proposée à cet article est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 31, 32 et 33.

Par ailleurs, le fait de supprimer les références aux articles 30, 32, 33 et 36 permet à l'article 79 d'être plus évolutif, ce qui signifie qu'en cas d'ajout ou de suppression de cas d'annulation ou de révocation, l'article 79 n'aura pas à être modifié dans le futur pour ce motif.

Texte de l'article 79 tel que modifié :

79. La liquidation de l'actif d'un régime est ordonnée par la Régie lorsque l'Autorité a révoqué ou annulé l'autorisation d'un administrateur.

L'Autorité avise sans délai la Régie de la révocation ou de l'annulation d'une telle autorisation.

AM 24
ART. 87

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 87

L'article 87 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.».

Adopté 383

Note explicative

La modification apportée à l'article 87 vise à prévoir, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 103, qui assumera les frais en cas d'insolvabilité de l'administrateur.

Texte de l'article 87 tel que modifié :

87. Lorsqu'il y a liquidation de l'actif du régime, l'administrateur de celui-ci assume tous les frais relatifs au remboursement et au transfert de l'actif.

En cas d'insolvabilité de l'administrateur, ces frais sont pris sur l'actif du régime.

AM 25
ART. 91.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Insérer, après l'article 91, l'article suivant :

« 91.1. Aux fins de l'application du présent chapitre, l'administrateur peut être un administrateur ~~désigné en vertu de~~ visé à l'article 101. ».

Adopté
SB

Am 26
ART. 92

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 92

L'article 92 est modifié, dans le paragraphe 2°, par la suppression de «ou la date à laquelle le participant a atteint l'âge de 55 ans».

Adopté SB

Note explicative

La modification apportée à l'article 92 vise à simplifier la tâche des administrateurs en n'exigeant plus qu'un relevé soit transmis lorsque le participant atteint l'âge de 55 ans. Le règlement prévoira qu'un rappel concernant les droits de transfert des cotisations du participant sera fait sur le relevé annuel précédent son 55e anniversaire et sur tous les autres par la suite.

Texte de l'article 92 tel que modifié :

92. Outre les autres obligations d'information prévues par la présente loi, l'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite doit fournir :

1° à chaque participant, dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice financier du régime et selon les modalités prévues par règlement, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement;

2° au participant concerné, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de cessation d'emploi;

3° au conjoint d'un participant décédé ou à ses ayants cause, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de décès, un relevé contenant les renseignements prévus par règlement.

Am 27
(ART. 95)

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 95

L'article 95 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «by the Régie» par les mots «in the order».

Adopté 93

Note explicative

La modification proposée au texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 95 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 95 tel que modifié :

95. The Régie may make an order directing a plan administrator or an employer to take any remedial measure determined by the Régie within the time and on the conditions set in the order, if it is of the opinion that

(1) the action taken by the administrator or the employer is contrary to sound financial practices;

(2) the financial report prepared under the second paragraph of section 23 does not comply with generally accepted accounting principles;

(3) the plan or its administration is not in conformity with this Act, particularly with the goal of a low-cost plan; or

(4) the contents of a document provided for in this Act or required by the Régie are not in conformity with the requirements of this Act or the Régie.

AM 28
ART. 99

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 99

L'article 99 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «application» par «motion».

Adopté 98

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du deuxième alinéa de l'article 99 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 99 tel que modifié :

99. The Régie may apply by motion to a judge of the Superior Court to obtain an injunction in respect of any matter covered by this Act.

The motion for an injunction constitutes in itself an action.

The procedure prescribed in the Code of Civil Procedure applies, except that the Régie cannot be required to give security.

AM-29
ART. 101

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 101

Le premier alinéa de l'alinéa de l'article 101 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

Adopté
SB

Note explicative

Dans un premier temps, la modification proposée au paragraphe 5° de l'article 101 du projet de loi est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 31, 32 et 33. De plus, il est proposé de joindre au paragraphe 5° le cas de l'annulation de l'autorisation par l'Autorité qui est prévue au paragraphe 6° de cet article ce qui a pour conséquence, la suppression de ce paragraphe comme proposé. Par ailleurs, la suppression des références aux articles permet au paragraphe 5° de l'article 101 d'être plus évolutif, ce qui signifie qu'en cas d'ajout ou de suppression de cas d'annulation ou de révocation d'une autorisation, le paragraphe 5° de l'article 101 n'aura pas à être modifié ultérieurement pour ce motif.

Texte de l'article 101 tel que modifié :

101. La Régie peut assumer, pour la période qu'elle fixe, l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime, ou la confier à celui qu'elle désigne, dans les cas suivants :

(...)

5° lorsque l'autorisation d'un administrateur est suspendue, révoquée ou annulée par l'Autorité des marchés financiers;

(...)

Am.30
ART. 100

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 100 est remplacé par le suivant:

« La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile ou arbitrale touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition. ».

Adopté
SB

AM 31
ART. 106

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 106

L'article 106 est modifié par la suppression de « 110, ».

Adopté SB.

Note explicative

Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de la suppression de l'article 110.

Texte de l'article 106 tel que modifié :

106. L'Autorité est responsable de l'administration des articles 13, 27 à 40, 104, 105, 112, 113, du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 115 et des articles 119, 133 et 136.

AM 32
ART. 110

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 110

L'article 110 est abrogé.

Adopté SB

Note explicative

Le processus de révision des décisions rendues par l'Autorité est prévu aux articles 35 et 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Toute décision rendue par l'Autorité en vertu des lois qu'elle administre est révisée conformément à ces articles. L'article 110 du projet de loi, qui reprend les articles 35 et 35.1 précités, n'est donc pas nécessaire.

Am 33
Art. 114

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 114

L'article 114 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «commits an offence under» par «contravenes».

Adopté SB

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du paragraphe 1° de l'article 114 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 114 tel que modifié :

114. The following are guilty of an offence and liable to a fine of $1,000 to $75,000:

(1) a plan administrator that contravenes under section 18, 20, 21, 22 or 23, the first paragraph of section 24, section 25, 56, 58, 59 or 61, the second paragraph of section 62 or 63, the third paragraph of section 64 or section 80, 81, 82, 87, 89 or 92;

(2) a plan administrator that neglects or refuses to provide a notice or statement provided for under this Act;

(3) a plan administrator that neglects or refuses to file with the Autorité des marchés financiers or the Régie a statement or report required under this Act; and

(4) a person, other than a plan administrator, who hinders or attempts to hinder a person acting as required or authorized by this Act.

In the case of a subsequent conviction, the fines prescribed in the first paragraph are doubled.

AM 34
ART. 115

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 115

Le premier alinéa de l'article 115 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'article 39 » par « l'article 40 ».

Adopté
SB

Note explicative

La modification proposée vise à supprimer « ou à un membre de leur personnel » car lorsqu'une disposition législative réfère à l'Autorité ou à la Régie, les membres du personnel de ces organismes sont également visés sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Elle a aussi pour objectif de remplacer les termes « un faux document ou un faux renseignement ou leur donne accès à un tel document ou renseignement » par des « informations fausses ou trompeuses » qui simplifient la formulation utilisée et qui ont la même signification tout en incluant tant les informations verbales qu'écrites. Cette modification est inspirée de l'article 66 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q, c. E-12.000001.

Quant à la modification proposée au paragraphe 8°, elle vise à corriger le renvoi afin qu'il réfère au bon article.

Texte de l'article 115 tel que modifié :

115. Commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 000$ et d'une amende maximale de 75 000$ pour une personne physique et 200 000$ dans les autres cas :

(...)

6° quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité des marchés financiers ou à la Régie, à l'occasion d'activités régies par la présente loi;

AM 35
ART. 116

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 116

L'article 116 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou le troisième alinéa de l'article 66».

Adopté SB

Note explicative

La modification apportée à l'article 116 est de concordance avec celle visant à abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

Texte de l'article 42 tel que modifié :

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 800 $ à 10 000 $ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 54.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

AM 36
ART. 116

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 116 est modifié par le remplacement de « 8008 » par « 5008 ».

Adopté
GB.

(A)

AM 37
ART. 117.

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 117

L'article 117 est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «commits an offence under» par «contravenes».

Adopté SB

Note explicative

La modification proposée au texte anglais du paragraphe 1° de l'article 117 vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 117 tel que modifié :

117. An employer is guilty of an offence and liable to a fine of $600 to $1,200 if the employer

(1) contravenes under the second paragraph of section 41, section 42, 43, 44, 45, 47, 48 or 49, the second paragraph of section 52 or section 53, 55 or 84; or

(2) contravenes an order made under this Act.

In the case of a subsequent conviction, the fines prescribed in the first paragraph are doubled.

AM 38
ART. 119

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 119

L'article 119 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° de cet article peut être intentée par l'Autorité. ».

Adopté 38.

Note explicative

Cet amendement vise à permettre à l'Autorité des marchés financiers d'intenter une poursuite lorsqu'on lui fournit des informations fausses ou trompeuses (infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 115 du projet de loi).

Texte de l'article 119 tel que modifié :

119. Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 6° de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, ou au paragraphe 8° de cet article peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

AM 39
ART. 119.1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 119.1

Insérer, après l'article 119, le suivant :

«**119.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

Adopté 9/5.

Note explicative

L'article 14 du Code de procédure pénale prévoit que toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.

Ainsi, il est proposé d'ajouter l'article 119.1 afin de faire en sorte qu'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrive par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Cet article prévoit également que toute poursuite pénale se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Am 40
Art 123

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 123

L'article 123 est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , ainsi que toute autre règle applicable à ce régime ».

Note explicative

La modification apportée à l'article 123 vise à supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, la mention à l'effet que les ententes peuvent prévoir toute autre règle applicable à ce régime puisque le paragraphe 2°; de ce même alinéa couvre cette situation.

Adopté
CD

Texte de l'article 123 tel que modifié :

123. La Régie et l'Autorité des marchés financiers peuvent, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement au Canada autre que celui du Québec ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, afin d'autoriser :

1° une autorité de surveillance relevant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec à exercer toute attribution que la présente loi confère à la Régie et à l'Autorité;

2° la Régie et l'Autorité à exercer toute attribution d'une telle autorité.

Ces ententes peuvent notamment :

1° prévoir dans quelle mesure et à quelles conditions la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente s'appliquent à un régime volontaire d'épargne-retraite;

2° établir des exigences à l'égard d'un régime volontaire d'épargne-retraite, d'un administrateur de régime ou d'un employeur en plus des autres exigences imposées par la présente loi et la législation d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qui est partie à l'entente.

Toute entente doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec.* À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date à laquelle elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou aux dates ultérieures qu'elle indique.

Les dispositions de l'entente ont force de loi pendant la période où elle s'applique. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'entente qui ont force de loi l'emportent sur les dispositions de la présente loi.

Am 41
Art 125

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 125

L'article 125 est remplacé par le suivant :

« **125.** L'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « en vertu de l'article », de « 12 de la présente loi, de l'article ». ».

Adopté
CD

Note explicative

Cet amendement vise à supprimer le paragraphe 1° de l'article 125, car les participants à un RVER sont des épargnants selon le sens courant de ce terme. À cet effet, l'article 1 du projet loi spécifie que cette loi vise à favoriser l'épargne en vue de la retraite.

Texte de l'article 125 tel que modifié :

125. L'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « en vertu de l'article », de « 12 de la présente loi, de l'article ».

Texte de l'article 19.1 LAMF après modification :

19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

[...]

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

[...]

Am. 42
Art. 126

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 126

L'article 126 est modifié par le remplacement de « 110, 112, 113, PARAGRAPHE 8° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 115 » par « 112, 113, PARAGRAPHE 6° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 115, EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, PARAGRAPHE 8° DU PREMIER ALINÉA DE CET ARTICLE ».

Adopté
CD

Note explicative

Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de la suppression de l'article 110 et à celle faite à l'article 119 permettant à l'Autorité des marchés financiers d'intenter une poursuite lorsqu'on lui fournit des informations fausses ou trompeuses (infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 115 du projet de loi).

Texte de l'article 126 tel que modifié :

126. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« ARTICLES 13, 27 à 40, 104 à 106, 112, 113, PARAGRAPHE 6° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 115, EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, PARAGRAPHE 8° DU PREMIER ALINÉA DE CET ARTICLE ET ARTICLES 119, 133 et 136 DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNERETRAITE (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Am: 43
Art: 130.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 130.1

Insérer, après l'article 130, ce qui suit :

«LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

130.1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

6° à un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).».

Adopté CD

Note explicative

Il est proposé d'ajouter l'article 130.1 afin d'apporter une modification à l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de façon à ce que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est tenu de cotiser au RVER de ses employés en raison de l'application de la convention collective à laquelle il est partie.

Am. 44
Art. 132.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 132.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XVII, de l'article suivant :

« **132.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 120, le premier exercice financier d'un régime entré en vigueur avant le 1er janvier 2015 se termine le 31 décembre 2015 ».

Adopté

Note explicative

Il est proposé d'ajouter l'article 132.1 afin de faire en sorte que lorsqu'un régime dont l'exercice financier est inférieur à six mois le 31 décembre 2014, l'administrateur soit dans l'obligation de transmettre la déclaration annuelle et le rapport financier dans les six mois qui suivent le 31 décembre 2015 conformément à l'article 23 sans avoir à demander l'autorisation de la Régie prévue à l'article 120.

Am. 45
Art. 133

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 133

Le premier alinéa de l'article 133 est modifié par le remplacement de « en agissant par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par « par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi. ».

Adopté
dD

Note explicative

Il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 133 afin de spécifier que le représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective pourra également offrir un RVER, mais seulement pour la période transitoire de deux ans, et ce, même si l'article 4 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (chapitre D-9.2, r.7) prévoit qu'il ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

La décision de permettre à tous les représentants en assurance collective et en assurance de personnes d'offrir le RVER a été prise afin de faciliter la distribution des RVER considérant le nombre élevé d'employeurs qui auront l'obligation de souscrire ce produit et la quantité restreinte de représentants.

Texte de l'article 133 tel que modifié :

133. Malgré le deuxième alinéa de l'article 38, jusqu'au 1er janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre faite à un employeur afin qu'il substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit.

(...)

Am: 46
Art: 135

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 135

L'article 135 est abrogé.

Adopté

Note explicative

La modification vise à abroger l'article 135.

Ainsi, les règles habituelles prévues l'article 11 de la Loi sur les règlements qui précisent qu'un projet de règlement peut être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication s'appliqueront à tout projet de règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.

Am : 47
Art : 136.1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 136.1

Insérer, après l'article 136, le suivant :

«**136.1.** Pour l'application de l'article 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige que, pour les dix premières années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le rapport des activités de la Régie contienne le montant total des remboursements effectués par les administrateurs à l'égard des comptes non immobilisés des participants de moins de 55 ans.».

Adopté

Am: 48
Art: 137

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 137

L'article 137 est modifié par le remplacement de « 110, 112, 113, du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 115 » par « 112, 113, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article ».

Adopté

Note explicative

Il s'agit d'une modification de concordance Il s'agit d'une modification de concordance compte tenu de la suppression de l'article 110 et à celle faite à l'article 119 permettant à l'Autorité des marchés financiers d'intenter une poursuite lorsqu'on lui fournit des informations fausses ou trompeuses (infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 115 du projet de loi).

Texte de l'article 137 tel que modifié :

137. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'application des articles 13, 27 à 40, 104 à 106, 112, 113, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article et des articles 119, 133 et 136, qui relèvent de la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie, et du deuxième alinéa de l'article 41, de l'article 42 lorsque le deuxième alinéa de l'article 41 s'applique et des articles 43, 107 et 108, qui relèvent de la responsabilité du ministre du Travail.

Am: 49
Art: 1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 1

L'article 1 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Ce régime est dit volontaire puisque nul n'est tenu d'y participer. Par ailleurs, le participant établit sa cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y cotiser.».

Adopté CD

Note explicative

L'article 1 est modifié afin d'ajouter un alinéa qui précise ce qu'on entend par un régime volontaire d'épargne-retraite.

Texte de l'article 1 tel que modifié :

Afin de favoriser l'épargne en vue de la retraite, la présente loi crée un type de régime de retraite, appelé « régime volontaire d'épargne-retraite », et établit le cadre juridique pour l'institution et l'administration de tels régimes.

Ce régime est dit volontaire puisque nul n'est tenu d'y participer. Par ailleurs, le participant établit sa cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y cotiser.

Am: 50
Art: 23

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous-amendement

Article 23

L'amendement modifiant l'article 23 est remplacé par le suivant :

«L'article 23 est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.».

Adopté
CD

Note explicative

La modification apportée à l'article 23 vise à utiliser les termes prévus au chapitre 4600 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Ainsi, «l'état de l'actif du régime» est remplacé par «l'état de la situation financière» et «l'état des revenus et dépenses» est remplacé par «l'actif net pour le service des prestations».

De plus, la modification vise faire en sorte que le règlement puisse prévoir les éléments que pourra présenter l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, en plus de ceux prévus à l'article 27 du chapitre 4600 de ce Manuel. Ainsi, les frais d' administration des différents régimes pourront faire l'objet d'un audit.

Enfin, il est proposé de supprimer le troisième alinéa qui n'est plus nécessaire puisque le deuxième alinéa prévoit désormais que le rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Texte de l'article 23 tel que modifié :

23. L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmettre à la Régie une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Am: 51
Art: 25

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 25

L'article 25 est modifié par l'insertion, après «demande du participant ou» de «, après en avoir avisé par écrit les participants concernés».

Adopté

Note explicative

La modification apportée à l'article 25 vise faire en sorte que les participants concernés soient informés par l'administrateur du fait que leurs choix de placements seront modifiés.

Texte de l'article 25 tel que modifié :

25. Les choix de placement d'un participant ne peuvent être modifiés par l'administrateur qu'à la demande du participant ou, après en avoir avisé par écrit les participants concernés, dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

SAM : 1
AM : 52

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE Art: 31.1

1

Sous-amendement

Article 31.1

L'amendement édictant l'article 31.1 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité consulte la Régie avant de prendre sa décision. ».

Adopté

Note explicative

Ce sous-amendement vise à ajouter, à l'article 31.1, un alinéa qui prévoit que l'Autorité doit consulter la Régie avant de décider sous quelles conditions ou restrictions un administrateur peut continuer à administrer le régime alors que sonou autorisation est suspendue.

Texte de l'article 31.1 tel que modifié :

31.1. La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis.

Un administrateur dont l'autorisation est suspendue peut, aux conditions ou restrictions déterminées par l'Autorité, continuer d'administrer le régime. Cependant, il ne peut offrir le régime à de nouveaux employeurs ou particuliers.

L'Autorité consulte la Régie avant de prendre sa décision.

AM 52
ART. 31.1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 31.1

Insérer après l'article 31, l'article suivant :

« **31.1.** La suspension d'une autorisation a effet à la date indiquée dans l'avis transmis à un administrateur par l'Autorité. Un administrateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, apporter les correctifs nécessaires précisés dans cet avis.

Un administrateur dont l'autorisation est suspendue peut, aux conditions ou restrictions déterminées par l'Autorité, continuer d'administrer le régime. Cependant, il ne peut offrir le régime à de nouveaux employeurs ou particuliers.

Adopté

Note explicative

La modification proposée à cet article a pour objectif d'attribuer à l'Autorité le pouvoir d'autoriser ou non un administrateur à continuer l'administration d'un RVER malgré que son autorisation soit suspendue. Toutefois la sollicitation de nouveaux employeurs ou particuliers sera interdite.

AM 53
ART 32

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 32

L'article 32 est remplacé par les suivants :

« **32.** L'Autorité révoque une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui a indiqué.

« **32.1.** L'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité dans l'une des situations suivantes :

1° l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants a été radié par la Régie à la demande de l'administrateur en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;

2° l'enregistrement d'un régime a été radié par la Régie en application de l'article 91. ».

Adopté CD

Note explicative

Il est proposé de remplacer l'article 32 du projet de loi, car le paragraphe 1° a été inséré à l'article 31 tel que modifié par amendement. Quant au paragraphe 2°, il n'est pas nécessaire puisqu'une fois le régime radié, l'autorisation d'un administrateur n'a pas à être maintenue en vigueur pendant 180 jours, car il n'existe plus de régime. Finalement, le paragraphe 3° devient le paragraphe 2° du nouvel article 32.1.

Ainsi, le nouvel article 32 proposé précise que dans le cas où l'autorisation d'un administrateur est suspendue, celle-ci sera révoquée si l'administrateur n'apporte pas les correctifs demandés par l'Autorité dans le délai qu'elle lui aura indiquée.

Quant à l'article 32.1, il vise à prévoir la révocation de plein droit d'une autorisation lorsque la Régie radie l'enregistrement d'un régime n'ayant jamais compté de participants ou ayant été liquidé et terminé. En effet, dans ces situations, l'administrateur n'a plus à être autorisé à administrer le régime. La révocation de plein droit allège ainsi le fardeau administratif de l'administrateur qui n'aura pas à transmettre une demande de révocation de son autorisation à l'Autorité à la suite de la radiation de l'enregistrement du régime par la Régie.

Ainsi, le paragraphe 1° de l'article 32.1 prévoit la révocation de plein droit de l'autorisation d'un administrateur par l'Autorité lorsque la Régie, à la demande l'administrateur, a radié l'enregistrement de son régime qui n'a jamais compté de participants. Ce paragraphe est de concordance avec le deuxième alinéa de l'article 10.

Enfin, le paragraphe 2° de l'article 32.1 précise que l'autorisation d'un administrateur est révoquée de plein droit par l'Autorité lorsque la Régie a radié l'enregistrement d'un régime en application de l'article 91.

Sam : 1
Am : 54
Art : 51

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous-amendement

Article 51

L'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 51 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la réception de la demande du participant. ».

Adopté CD

Note explicative

Ce sous-amendement vise à ajouter, à l'article 51, un alinéa qui prévoit, à l'instar de ce qui était prévu à l'article 66, que l'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la demande du participant.

Texte de l'article 51 tel que modifié :

51. Le participant peut, en tout temps, modifier sa cotisation au régime. Toutefois, lorsque ce participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il ne peut modifier sa cotisation au régime que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment. Le participant peut également, aux conditions déterminées par règlement, établir son taux de cotisation à 0 %.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite à la demande du participant.

L'employeur doit verser à l'administrateur les cotisations reçues et celles qu'il s'est engagé à verser avant la demande du participant.

Am: 54
Art: 57

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 51

L'article 51 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**51.** Le participant peut, en tout temps, modifier sa cotisation au régime. Toutefois, lorsque ce participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il ne peut modifier sa cotisation au régime que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment. Le participant peut également, aux conditions déterminées par règlement, établir son taux de cotisation à 0 %.».

Adopté

Note explicative

La modification apportée à l'article 51 est de concordance avec celle apportée à l'article 50 et vise à clarifier le fait que la cotisation que le participant modifie peut prendre la forme d'un taux ou d'un montant fixe. Ainsi, il est désormais plus clair que la cotisation d'un travailleur autonome ou d'un employé peut prendre la forme d'un montant fixe.

Texte de l'article 51 tel que modifié :

51. Le participant peut, en tout temps, modifier sa cotisation au régime. Toutefois, lorsque ce participant est un employé qui participe à un régime offert par son employeur, il ne peut modifier sa cotisation au régime que deux fois par période de 12 mois, à moins que l'employeur ne consente à ce qu'il le fasse plus fréquemment. Le participant peut également, aux conditions déterminées par règlement, établir son taux de cotisation à 0 %.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite à la demande du participant.

Am: 55
Art: 63

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 63

L'article 63 est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2° un médecin certifie de son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie. Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à l'administrateur à l'effet que les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excèderont pas un montant équivalent à 40% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du remboursement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);»;

2 ° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «(chapitre R-9)».

Adopté CN

Note explicative

Cette modification vise à permettre à un participant atteint d'une invalidité qui ne réduit pas son espérance de vie, d'obtenir le remboursement de son compte immobilisé lorsque ses revenus pour les 12 mois qui suivent sa demande seront inférieurs à 20 440$, soit 40% du maximum des gains admissibles pour l'année 2013.

Texte de l'article 63 tel que modifié :

63. Le participant a droit au remboursement des fonds qu'il détient dans son compte immobilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;

2° un médecin certifie de son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie. Dans ce cas, le participant doit fournir une attestation à l'administrateur à l'effet que les revenus dont il doit recevoir paiement au cours des 12 mois qui suivent sa demande de remboursement n'excèderont pas un montant équivalent à 40% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du remboursement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3° le solde du compte immobilisé est inférieur, sous réserve de tout autre pourcentage et conditions fixés par règlement, à 20 % du maximum des gains admissibles, établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant a cessé d'être au service d'un employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite;

4° s'il est considéré pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans.

L'administrateur du régime doit effectuer le remboursement dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Am: 56
Art: 76

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 76

L'article 76 est modifié par le remplacement, du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement;».

Adopté

Note explicative

La modification apportée à l'article 76 vise à clarifier le fait que les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent demeurer immobilisés.

Texte de l'article 76 tel que modifié :

76. Les règles de partage des droits du participant provenant à la fois des comptes immobilisé et non immobilisé sont prévues par règlement.

Lors du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire :

1° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte immobilisé du participant doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, demeurer immobilisés, et ce, même s'ils sont transférés dans un régime de retraite prévu par règlement;

2° les droits attribués au conjoint qui proviennent du compte non immobilisé du participant peuvent être transférés dans un régime de retraite prévu par règlement ou remboursés, aux conditions prévues par règlement.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au quatrième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.

Am: 57
Art: 106

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous -amendement

Article 106

L'article 106, tel qu'amendé, est modifié de nouveau par le remplacement de « paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 115 » par « paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article ».

Adopté

Note explicative

Il s'agit d'une modification de concordance à celle faite à l'article 119 permettant à l'Autorité des marchés financiers d'intenter une poursuite lorsqu'on lui fournit des informations fausses ou trompeuses (infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 115 du projet de loi).

Texte de l'article 106 tel que modifié :

L'Autorité est responsable de l'administration des articles 13, 27 à 40, 104, 105, 112, 113, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 115, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'Autorité des marchés financiers, du paragraphe 8° du premier alinéa de cet article et des articles 119, 133 et 136.

Am: 58
Art: 123

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'amendement à l'article 123 est remplacé par le suivant:

« L'article 123 est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'entente qui ont force de loi l'emportent sur les dispositions de la présente loi. ».

Adopté

Am: 59
Art: 117.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 117.1

Insérer, après l'article 117, le suivant :

«**117.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 500 $ le participant qui fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir le remboursement de son compte immobilisé.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.».

Adopté

Note explicative

L'article 117.1 prévoit que le participant qui fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir le remboursement de son compte immobilisé commet une infraction et est passible d'une amende de 250 $ à 500 $. Le remboursement du compte immobilisé est prévu à l'article 63 de la présente loi.

Am: 60
Art: 41

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 41

L'article 41 est remplacé par le suivant :

«41. Tout employeur au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et ayant un établissement au Québec peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à ses employés.

Toutefois, l'employeur qui, au 31 décembre d'une année, compte cinq employés visés ou plus à son service doit, dans l'année qui suit, souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et inscrire automatiquement ces employés au régime.

Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des employés visés qui, selon le cas :

1° ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

2° font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), auquel cet employeur est partie.

Pour l'application de la présente section, on entend par « employé visé » un employé qui, à la fois :

1° est âgé d'au moins 18 ans;

2° est un salarié au sens du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail et qui exécute un travail au Québec ou qui est visé à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de cette loi;

3° justifie d'un an de service continu au sens du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.».

Adopté

Note explicative

Les modifications apportées à l'article 41 ont plusieurs objectifs.

Le premier objectif vise, d'une part, à clarifier les situations où l'employeur est exempté de l'obligation de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'inscrire automatiquement au régime ses employés visés et, d'autre part, à faire en sorte qu'un employeur qui a plus de cinq employés visés dans son entreprise mais qui offre à une

Am: 61
Art: 43

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 43

L'article 43 est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il s'agit d'employés qui sont visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 41»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'employeur doit également offrir le régime à tout employé visé qui a renoncé à participer au régime ou offrir de reprendre le versement de ses cotisations au régime à tout employé qui a établi son taux de cotisation à 0 %. L'employeur doit le faire, dans le cours du mois de décembre, à tous les deux ans suivant la date à laquelle l'employé a renoncé à participer au régime ou a établi son taux de cotisation à 0 %.»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou aient cessé d'y verser des cotisations».

Adopté
CD

Note explicative

La modification apportée au premier alinéa est de concordance avec celle apportée à l'article 41 et vise à faire en sorte que les obligations imposées à l'employeur ne s'appliquent pas à l'égard d'employés qui ont la possibilité de cotiser à un REER ou à un CELI ou qui bénéficient d'un régime de pension agréé dans l'entreprise de l'employeur.

La modification apportée au deuxième alinéa vise à faire en sorte que l'employeur effectue un rappel à tous les deux ans, à l'instar de ce qui était prévu dans le projet de loi n° 80, pour les employés ayant renoncé à participer au régime ou ayant établi leur taux de cotisation à 0%.

Enfin, la modification apportée au troisième alinéa de l'article 43 est de concordance avec celle visant à abroger la section V du chapitre IV concernant la cessation de versement des cotisations.

Texte de l'article 43 tel que modifié :

43. L'employeur qui a souscrit un régime volontaire d'épargne-retraite doit inscrire automatiquement au régime tout employé visé ainsi que tout employé qui en fait la demande, sauf s'il s'agit d'employés qui sont visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 41.

Am: 62
Art: 62

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 62

L'article 62 est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «paragraphe 3° du »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, le compte immobilisé peut être transféré, en tout temps, dans un régime de retraite prévu par règlement.».

Adopté
CD

Note explicative

La modification prévue au paragraphe 1° vise à corriger un renvoi et est de concordance avec la modification apportée à l'article 41.

La modification prévue au paragraphe 2° vise à faire en sorte qu'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime puisse transférer son compte immobilisé dans régime de retraite prévu par règlement sans avoir à attendre l'âge de 55 ans.

Texte de l'article 62 tel que modifié :

62. Lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un participant, que celui-ci atteint l'âge de 55 ans, que son employeur a établi un régime ou un compte visés au troisième alinéa de l'article 41 ou dans les cas prévus à l'article 63, le compte immobilisé du participant peut être transféré en tout ou en partie dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par celui-ci.

L'administrateur du régime doit effectuer le transfert dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, le compte immobilisé peut être transféré, en tout temps, dans un régime de retraite prévu par règlement.

Am: 63
Art: 129

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 129

L'article 129 est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) qu'il propose, de «aux articles 42 et 43» par «à l'article 43».

Adopté

Note explicative

Il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) que l'article 129 propose afin de supprimer le deuxième renvoi à l'article 42 qui est répétitif et, par conséquent, inutile.

Texte de l'article 129 tel que modifié :

129. L'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission surveille également le respect des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41, à l'article 42 lorsque le deuxième alinéa de l'article 41 s'applique et à l'article 43 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Am: 64
Art: 41.1

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 41.1

Insérer, après l'article 41, l'article suivant :

«**41.1.** Pour l'application de la présente loi, un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat conformément à l'article 16 lorsque l'employeur a conclu une entente avec un ordre professionnel, une association ou un autre groupe permettant à ses employés d'adhérer au régime volontaire d'épargne-retraite souscrit par cet ordre professionnel, cette association ou cet autre groupe auprès de cet administrateur. L'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.

L'entente doit contenir les renseignements prévus par règlement.».

Adopté
CD

Note explicative

Ce nouvel article est un assouplissement des règles actuelles. Il permet ainsi à un employeur de ne pas avoir à souscrire un RVER directement auprès d'un administrateur d'un tel régime. En effet, il introduit une présomption selon laquelle un employeur et un administrateur sont réputés avoir conclu un contrat conformément à l'article 16 lorsque l'employeur conclut une entente permettant à ses employés d'adhérer au régime souscrit par un ordre professionnel, une association ou un autre groupe.

Cette présomption fait en sorte que l'administrateur et l'employeur sont alors soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que si l'employeur avait souscrit lui-même le régime.

En conséquence, même si un employeur ne souscrit pas directement un RVER auprès d'un administrateur pour le compte de ses employés, ce nouvel article fait en sorte qu'il soit tenu de remplir ses obligations, dont notamment l'inscription automatique de ses employés visés et la perception des cotisations de ses employés. Il vise également à ce que l'administrateur ne soit pas dégagé de ses obligations dont notamment celles prévues aux articles 17 et 18 de la loi quant aux divers documents à fournir aux employeurs et à chaque employé inscrit automatiquement au régime.

Le deuxième alinéa prévoit que l'entente devra contenir les renseignements prévus par règlement. Ainsi, l'entente pourrait prévoir que :

- les cotisations seront perçues par l'employeur et remises par lui à l'administrateur;

- l'association (ou autre groupe) communiquera à l'administrateur le nom des employeurs qui font une demande afin que leurs employés adhèrent au régime qu'elle a souscrit;

~~Ami~~
Am: 65
Art: 111

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 111

L'article 111 est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après «régime volontaire d'épargne-retraite» de «et de ses modifications»;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° prescrire, pour l'application de l'article 23, les droits qui doivent accompagner la déclaration annuelle ainsi que les renseignements que devra présenter l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° et après «ainsi que», de «les frais que l'administrateur d'un régime peut imposer aux participants et ceux qui peuvent être déduits du rendement de l'actif du fonds» par «la nature ou le montant des frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

«11.1° prévoir, pour l'application de l'article 41.1, les renseignements que doit contenir l'entente;»;

5° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 27°, de «employee's» par «member's».

Adopté

Note explicative

Les modifications proposées aux paragraphes 1°, 8°, 11° et 11.1° de l'article 111 sont de concordance avec celles apportées aux articles 3, 23, 26 et 41.1.

La modification proposée au texte anglais du paragraphe 27° vise à faire en sorte que le texte français soit plus fidèlement traduit.

Texte de l'article 111 tel que modifié :

Version française :

111. Le gouvernement peut, par règlement:

Am: 66
Art: 116

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

[redacted]amendement

Article 116

L'amendement à l'article 116 est remplacé par le suivant :

« L'article 116 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**116.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 10 000 $ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert le deuxième alinéa de l'article 41 ou l'article 54.».

Adopté

Note explicative

Ce sous-amendement vise à abaisser le montant minimum de l'amende à 500$ et de faire en sorte qu'une infraction au deuxième alinéa de l'article 41 soit sera désormais visée à l'article 116. Ainsi, l'employeur qui fera défaut de souscrire un RVER et d'inscrire automatiquement ses employés visés comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 41, sera passible d'une amende de 500 $ à 10 000$.

Texte de l'article 116 tel que modifié :

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 10 000 $ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert le deuxième alinéa de l'article 41 ou l'article 54.

Am. 67
Art: 117

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous-amendement

Article 117

L'amendement à l'article 117 est remplacé par le suivant :

« L'article 117 est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «au deuxième alinéa de l'article 41,»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de «commits an offence under» par «contravenes».».

Adopté

Note explicative

Ce sous-amendement vise à supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 117, la référence au deuxième alinéa de l'article 41 puisqu'une infraction à cet alinéa sera désormais visée à l'article 116.

Texte de l'article 117 tel que modifié :

117. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 $ à 1 200 $ l'employeur qui :

1° contrevient aux articles 42, 43, 44, 45, 47, 48 ou 49, au deuxième alinéa de l'article 52 ou aux articles 53, 55 ou 84;

2° contrevient à une ordonnance rendue en application de la présente loi.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

Am 68
Art: 134.1

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 134.1

Insérer, après l'article 134, l'article suivant :

«**134.1.** Le troisième alinéa de l'article 43 doit se lire en remplaçant, partout où il se trouve», «cinq» par «vingt» du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 et «cinq» par «dix» du 1er juillet 2017 jusqu'au jour qui précède la date déterminée par le gouvernement en application du paragraphe 3° de l'article 134.».

Adopté
CD

Note explicative

L'article 134.1 prévoit comment devra se lire l'article 43 pour tenir compte de l'application graduelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 qui est prévue à l'article 134.

~~Am. d~~ Am: 69
Art: 3

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 3

L'article 3 est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «du type de celles prévues par règlement»

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime doit en informer les participants et les employeurs en leur fournissant un avis écrit.».

Adopté

Note explicative

Il est proposé de modifier l'article 3 afin de prévoir que toutes les modifications au régime soient enregistrées à la Régie.

Il est également proposé d'ajouter un alinéa afin de prévoir que l'administrateur avise les participants et les employeurs des modifications au régime avant leur enregistrement.

Texte de l'article 3 tel que modifié :

3. Un régime volontaire d'épargne-retraite doit, selon les modalités prévues par règlement, être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec. Il en est de même de chacune de ses modifications.

L'administrateur qui fait la demande d'enregistrement du régime et de ses modifications dépose à cette fin à la Régie :

1° le texte du régime et de ses modifications ou une copie de ceux-ci qu'il certifie conforme;

2° dans le cas de l'enregistrement du régime, un extrait certifié de son inscription au registre des administrateurs autorisés par l'Autorité des marchés financiers;

3° un certificat qu'il signe attestant que le régime et ses modifications sont conformes aux dispositions de la présente loi;

4° tout document ou renseignement déterminé par règlement;

~~Am: C~~
Am: 70
Art: 35

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 35

Le deuxième alinéa de l'article 35 est remplacé par le suivant :

«À la date de la fusion, l'administrateur issu de la fusion conserve la gestion du régime volontaire d'épargne-retraite désigné par les administrateurs fusionnants. Les actifs des autres régimes sont liquidés conformément au Chapitre VII. ».

Adopté

Note explicative

La modification proposée au deuxième alinéa de cet article a pour objectif de préciser qu'à la date de la fusion, le régime volontaire d'épargne-retraite qui sera conservé aura été déterminé par les administrateurs fusionnants. Sans cette précision, un administrateur pourrait conserver l'administration de plus d'un régime pendant une longue période ce qui contrevient à l'article 11 de la présente loi qui oblige un administrateur à n'avoir qu'un seul régime.

Également, il est proposé de référer au chapitre VII qui énonce les dispositions concernant la liquidation et la terminaison des régimes plutôt qu'au seul article 80 qui est la première étape du processus de liquidation.

Texte de l'article 35 tel que modifié :

35. À la suite d'une fusion d'administrateurs, l'Autorité révoque les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorde une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion.

À la date de la fusion, l'administrateur issu de la fusion conserve la gestion du régime volontaire d'épargne-retraite désigné par les administrateurs fusionnants. Les actifs des autres régimes sont liquidés conformément au Chapitre VII.

~~Am K~~ Am : 71
Art : 26

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 26

L'article 26 est remplacé par le suivant :

«**26.** Le régime que l'administrateur offre aux participants doit être peu coûteux. Les critères pour déterminer le caractère peu coûteux d'un régime sont établis par règlement.

De plus, les frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif peuvent varier d'une option à l'autre. La nature ou le montant de ces frais et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont établis par règlement.».

Adopté CD

Note explicative

La modification apportée à l'article 26 vise à préciser que, dans un même régime, les frais que qui peuvent être déduits du rendement de l'actif peuvent varier d'une option à l'autre.

La modification vise aussi à préciser que c'est la nature ou le montant des frais qui seront prévus par règlement.

Texte de l'article 26 tel que modifié :

Article 26

L'article 26 est remplacé par le suivant :

«**26**. Le régime que l'administrateur offre aux participants doit être peu coûteux. Les critères pour déterminer le caractère peu coûteux d'un régime sont établis par règlement.

De plus, les frais qui peuvent être déduits du rendement de l'actif peuvent varier d'une option à l'autre. La nature ou le montant de ces frais et des frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont établis par règlement.».

Am: 72
Art: 24

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

L'article 24 est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa de

<< L'administrateur peut, en outre, aux conditions prévues par règlement, offrir aux participants d'autres options de placement >> par

<< L'administrateur doit, en outre, aux conditions prévues par règlement, offrir aux participants de trois à cinq autres options de placement >>.

Adopté

Am 73
Art. 134.2

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Insérer, après l'article 134.1, l'article suivant:

« 134.2. Malgré l'article 11, à compter d'une date fixée par le gouvernement qui ne peut être antérieure au 1er janvier 2018 un administrateur peut offrir plus d'un régime volontaire d'épargne-retraite. ».

Adopté

~~Am 5~~

Am : 74
Art : 134

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 134

L'article 134 est remplacé par le suivant :

«**134.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 41, un employeur doit souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et y inscrire automatiquement ses employés visés :

1° au plus tard le 31 décembre 2016, lorsqu'il compte 20 employés visés ou plus à son service le 30 juin 2016;

2° au plus tard le 31 décembre 2017, lorsqu'il compte 10 à 19 employés visés à son service le 30 juin 2017;

3° à la date déterminée par le gouvernement, lorsqu'il compte 5 à 9 employés visés à son service.».

Adopté

Note explicative

L'article 134 prévoit l'application graduelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41. Ainsi, un employeur qui compte 20 employés visés ou plus à son service a jusqu'au 31 décembre 2016 pour souscrire un RVER et inscrire automatiquement ses employés au régime. Un employeur qui compte 10 à 19 employés visés à son service a jusqu'au 31 décembre 2017 pour le faire et l'employeur qui compte 5 à 9 employés visés à son service a jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour remplir ses obligations.

Texte de l'article 134 tel que modifié :

134. Malgré le deuxième alinéa de l'article 41, un employeur doit souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et y inscrire automatiquement ses employés :

1° au plus tard le 31 décembre 2016, lorsqu'il compte 20 employés visés ou plus à son service le 30 juin 2016;

2° au plus tard le 31 décembre 2017, lorsqu'il compte 10 à 19 employés visés à son service le 30 juin 2017;

3° à la date déterminée par le gouvernement, lorsqu'il compte 5 à 9 employés visés à son service.

SAM : 1
AM : 74
ART : 134

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Sous - **Amendement**

L'article 134 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« à la date déterminée par le gouvernement, qui ne peut être antérieure au 1er janvier 2018, lorsqu'il compte 5 à 9 employés visés à son service. ».

Adopté

Am: 75
Art: 138

PROJET DE LOI N^{O} 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 138

L'article 138 est remplacé par le suivant:

« **138.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 13, 27, 28, 30, 36 à 37, du chapitre X et des articles 112, 113 et 136 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement. ».

Adopté

Note explicative

La modification au premier alinéa vise à fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er juillet 2014.

La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 138 vise à faire en sorte que l'entrée en vigueur du chapitre X qui énonce les fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers puisse être fixée avant le 1er juillet 2014 afin de permettre à l'Autorité d'exercer tous ses pouvoirs et fonctions qui lui sont nécessaires pour l'analyse d'une demande d'autorisation présentée par un administrateur. Enfin, l'énumération des articles est modifiée afin d'ajouter une référence aux articles 36 et 36.1 et de supprimer la référence à l'article 135 qui est abrogé.

Texte de l'article 138 tel que modifié :

138. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 13, 27, 28, 30, 36 à 37, du chapitre X et des articles 112, 113 et 136 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement.